

# TRIBUNE PROLÉTAIRE



Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Proletaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme GOREY, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez LEGRAS, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPELLETIER et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes. PRIX DE L'ABONNEMENT : — 5 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 50 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

## MONUMENT-JACQUARD. (\*)

Rapport fait, le 2 juin dernier, à l'Assemblée générale des souscripteurs pour l'érection d'un monument à la mémoire de Marie-Joseph Jacquard, par Jean-Marie Pichard, au nom de la commission provisoire.

Messieurs, la commission provisoire pour l'érection d'un monument à la mémoire de Marie-Joseph Jacquard, vient vous rendre compte de ses travaux, et vous soumettre le résultat de l'appel qu'elle a fait à la reconnaissance des Lyonnais, en faveur de notre grand mécanicien. Ce n'est pas à vous, Messieurs, qui nous avez secondé avec tant d'empressement, que je rappellerai ce qu'il y avait de noblesse dans le caractère de cet homme si simple en apparence : je ne dirai point à ses collègues qui le virent à la société d'agriculture, si bon et si modeste, qu'il fut le bienfaiteur des ouvriers en soie dont il rendit le travail jusqu'alors dur et pénible, plus facile et plus fructueux ; je ne rappellerai pas l'influence heureuse et féconde que l'invention du métier-Jacquard a eue sur la fabrication des étoffes brochées de toute espèce de tissu, sur le commerce de la ville de Lyon, qui se glorifie de lui avoir donné le jour. Son éloge est dans vos suffrages, il est dans le but même de l'assemblée réunie dans cette enceinte.

Au moment où les derniers devoirs étaient rendus à Jacquard, dans le cimetière d'Oullins, j'exprimai le vœu de voir sur le lieu même s'élever un simple tombeau. Bientôt au sein du conseil des prud'hommes, juge bien compétent du mérite de Jacquard, une souscription fut ouverte pour élever le monument à Oullins ou à Lyon. La commission s'adjoignit, dès la première séance, ceux qui en avaient eu la première pensée. Une importante question fut d'abord agitée : fallait-il, par l'organe de Messieurs les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, appeler les principales villes industrielles de la France et de l'étranger, à participer à cet acte de rémunération ? La négative fut prononcée : on voulut que le monument fût lyonnais, et élevé par des mains lyonnaises. On convint que si, comme on n'en doutait pas, des dons étaient offerts par des villes de France ou de l'étranger, ils seraient reçus avec reconnaissance, mais qu'on ne les provoquerait pas. Les autorités judiciaires, civiles, municipales et militaires furent informées du projet de souscription par des lettres circulaires. Ces lettres furent également adressées aux fabricans (1) d'étoffes de soie, aux marchands de soie, aux courtiers en soie, enfin à tous les négocians, sur le commerce desquels l'invention Jacquard avait pu avoir quelque influence. Les notabilités commerciales, les illustrations littéraires et scientifiques ne furent point oubliées, et grâce au zèle de chaque membre de la commission, à l'obligeance de Messieurs les rédacteurs des journaux de Lyon, à celle de M. le directeur des postes, chacun fut bientôt instruit de l'existence de la commission, de son but,

de la nomination de M. Joly, comme trésorier provisoire. Les souscripteurs arrivèrent, et la commission a recueilli en ce moment quatorze mille deux cent quarante-huit francs. Sur cette somme il faut déduire cent cinquante francs pour dépenses d'impressions, de lithographies et frais divers. La commission croirait ne remplir son devoir qu'à demi, si elle ne vous signalait les sources diverses qui ont produit cette somme. A l'instant où la souscription fut proposée, avant même que la commission fût constituée, la chambre de commerce de Lyon se fit autoriser à souscrire sur ses fonds pour une somme de 500 fr., et sur le champ ouvrit dans son sein une souscription qui produisit 600 fr. Le roi ordonna que son nom figurât sur vos listes pour la somme de 600 fr. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre du commerce souscrivirent chacun pour mille francs sur les fonds alloués à leurs ministères. Nous devons, Messieurs, cette prompte réponse à une annonce faite d'une manière générale, à l'intervention bienveillante de deux députés du Rhône, pour lors à Paris, l'un est M. Dugas-Montbel, que la mort nous a ravi, et qui est l'objet de vos regrets ; l'autre est M. Fulchiron.....

Le conseil municipal de Lyon vota treize mille francs pour le monument, à condition qu'il serait érigé au sein de la cité. La société d'Agriculture fit, en souscrivant, la même réserve. Ainsi fut décidée une grave question que nous n'avions point encore abordée. L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon voulut s'inscrire sur la liste et proposa une médaille d'or de 600 fr. pour le meilleur éloge de notre grand mécanicien (2). Nous sommes heureux de remercier ici le tribunal de commerce, l'ordre des avocats, la chambre des notaires, MM. les courtiers pour la soie, de l'appui qu'ils ont prêté à notre entreprise. Nous n'avons pas toujours été aussi heureux ! Nous éprouvons en effet, Messieurs, quelque peine en vous présentant, pour résultat de nos efforts, une aussi faible somme après un si long temps écoulé depuis l'ouverture de la souscription. Faut-il vous le dire ? nous avons été surpris en voyant le tribunal de commerce qui a profité davantage de l'invention de Jacquard, qui brilla toujours par son génie industriel, qui possède tant de richesses, rester sourd à l'appel fait à sa reconnaissance, puisqu'il ne figure dans la souscription que pour la faible somme de deux mille deux cent quinze francs. Quelle est la cause de cette étrange tiédeur ? Hélas ! celui auquel nous désirons dresser une statue, non-seulement fut méconnu, comme le furent tous les hommes dont les découvertes amenèrent de grands résultats, mais encore il fut l'objet d'une patente animadversion (3) ! Jacquard, disaient alors d'ineptes

(2) V. la Tribune Proletaire, n° 2. Académie de Lyon.

(3) La Revue du Lyonnais, publiée par M. Léon Boitel, contient, dans son premier numéro, une notice nécrologique sur Jacquard, par M. Léon Faucher, dans laquelle après avoir fait ressortir les avantages moraux et matériels de la machine à laquelle Jacquard a donné son nom, cet écrivain énonce la même opinion. M. Léon Faucher avait cru devoir en donner une preuve et il avait raconté que les prud'hommes auraient fait brûler cette machine sur la place des Terreaux. Nous nous proposons de réfuter cette erreur lorsque la rectification a paru dans le numéro suivant. — Puisque l'occasion se présente, nous rap-

(\*) V. la Tribune Proletaire 1854, n° 2. Notice sur Jacquard.

(1) Nous protesterons toujours contre ce terme fabricans appliqué aux négocians.

envieux, enseigne à nos voisins à exécuter facilement, au moyen de son procédé, nos belles étoffes brochées ; il nuit à l'industrie de la ville qui l'a vu naître ! Serait-il vrai que quelques personnes font encore pareil reproche à sa mémoire pour excuser leur ingrat égoïsme ? Elles ont donc oublié que l'industrie lyonnaise toujours active et prévoyante, malgré les querelles religieuses, les discordes civiles, les émeutes populaires, a su, dans tous les temps, remplacer une production devenue banale par une production nouvelle. Elles ont donc oublié que Lyon s'appropriait les inventions de ses voisins, les rendait *siennes*, si l'on peut s'exprimer ainsi, par son habile activité. S'il fallait citer des exemples, je rappellerais : les étoffes brochées, les damas de Venise, les étoffes légères de Florence, le crépage des gazes de Bologne, et cent autres procédés industriels que la fabrique lyonnaise a adoptés, modifiés, et dont les produits perfectionnés ont enrichi la cité. Le métier à la Jacquard, en facilitant la confection des étoffes brochées de toute espèce de tissu, en a multiplié l'usage, il a concouru à l'augmentation de notre population, il a favorisé l'extension de notre commerce en général, sans nuire en aucune façon à la fabrication des étoffes de soie, qui a augmenté en proportion. Mais, Messieurs, nous ne voulons pas vous signaler des erreurs qui furent celles de tous les âges, et il est inutile de vous entretenir de faits sur lesquels vos opinions sont arrêtées. C'est avec plaisir que nous annonçons que la *société pour l'encouragement de l'industrie à Berlin*, sur la seule annonce de notre projet dans les journaux, a envoyé sur-le-champ la somme de mille francs à la commission, pour s'associer à notre acte de rémunération envers Jacquard. Cet envoi inattendu nous a touché, et nous avons répondu en ces termes. » Nous nous félicitons, moins » comme Français jaloux de voir rendre justice à un » compatriote, mais nous nous félicitons, comme » hommes, heureux de voir cesser tout esprit étroit de » jalouse nationalité. Nous nous félicitons de voir les » peuples rapprochés par le saint amour de l'humanité » se réunir ainsi pour honorer ceux qui en furent les » bienfaiteurs. Tels sont en effet les vœux de tout ami » d'une véritable civilisation ? Que l'heureux investiga- » teur d'une découverte, d'un procédé nouveau, jouisse » de ses fruits pendant toute la durée de son brevet » d'invention ; que la loi lui garantisse par tous les » moyens de droit, l'intégrité de ces privilèges si bien » acquise ; mais après le délai fixé, la découverte doit » devenir la propriété de tous ! Il ne peut en être au- » trement de nos jours, où les journaux scientifiques » disent tout, racontent tout, décrivent tout ; le bien- » fait d'une invention ne peut rester l'apanage d'une fa- » mille, la propriété d'une ville, d'un peuple ; elle ap- » partient à l'humanité tout entière. »

Nous terminerons ici, Messieurs, ce compte-rendu déjà trop long. Chargés seulement d'annoncer, de provoquer les souscriptions, nous n'avons point discuté les questions relatives à la nature du monument, au lieu de son érection, au choix de l'artiste chargé de l'élever. Faut-il cependant, Messieurs, vous dire toutes nos pensées. Le projet d'une statue à élever à Jacquard sur une place de la cité ou dans un lieu public, s'est présenté à nos esprits. Il y aurait un grand enseignement à montrer à l'humble ouvrier en soie, qu'on flétrissait naguère par des appellations ridicules, l'image d'un fils d'ouvrier, ouvrier lui-même, entouré de la vénération publique. Cette vue élèverait son cœur et y ferait germer une généreuse émulation ; elle apprendrait à cette jeunesse ardente, dont l'activité peut être si féconde, à consacrer toutes ses facultés à l'étude d'objets d'utilité ou d'industries locales.....

Nous devons également vous avouer que nous avons

pêlerons un fait qui prouve la sollicitude de Napoléon, pour la fabrique lyonnaise. Un décret du 27 octobre 1806, a autorisé la ville de Lyon à traiter avec Jacquard du prix de son invention. Nous pensons, que c'est en vertu de ce décret, que Jacquard a reçu la pension annuelle de 6000 fr., que M. Faucher annonce lui avoir été allouée par le premier consul. — Nous nous plaisons à rappeler ce décret : le gouvernement ne devrait-il pas en user ainsi, pour toutes les découvertes utiles ? Nous avons déjà émis cette opinion et nous nous proposons d'y revenir.

pensé que l'habile artiste dont le ciseau a retracé les traits des illustres Lyonnais, de Philibert Delorme, de Bernard de Jussieu, de Coustou, devait aussi reproduire ceux de Jacquard. Nous avons, du reste, laissé toutes ces questions irrésolues : ceux que vous allez honorer de vos suffrages sont appelés à les résoudre.

Mais, Messieurs, hâtons-nous d'achever notre ouvrage ; chaque jour de nouvelles couronnes sont déposées sur le tombeau de Jacquard ; *bientôt son nom va être imposé à l'une des rues nouvellement ouvertes à Lyon*. Déjà la commune d'Oullins va, par les soins de son conseil municipal, placer dans son église, en face du mausolée de Thomas, de l'auteur de Marc-Aurèle et de l'épître au peuple, un marbre en l'honneur de notre grand mécanicien, qui alors que son nom était devenu européen, se montra au milieu des habitants de cette commune le meilleur, le plus modeste et le plus désintéressé de tous les hommes ! Hâtons-nous, que Lyon se montre fier de lui avoir donné le jour, heureux de lui prouver sa gratitude. (4)

(4) Voyez pour la nomination de la commission, le n° 25 bis du journal.

*La commission pour le monument à élever en l'honneur de Jacquard, s'est assemblée le 26 juin dernier. Elle a été unanimement d'accord, que ce monument serait une fontaine publique. Elle a ensuite décidé que cette fontaine serait placée sur le port St-Clair, et elle s'est ajournée à une autre séance, pour déterminer si l'on mettrait sur cette fontaine le statue de Jacquard ou seulement son buste. M. Riboud a été nommé trésorier. Il continue de recevoir les souscriptions, chez lui, rue Lafont, de 4 à 6 heures du soir.*

## NOTICES DE JURISPRUDENCE.

### DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON.

(Faisant suite)

à celles insérées dans l'Écho de la Fabrique, 1833, n° 2 et 32.)

( Suite, v. n. 26. )

28. Le 5<sup>e</sup> qui doit être retenu à l'ouvrier pour l'acquit des dettes inscrites sur son livret, doit-il être calculé sur la totalité du gain de l'ouvrier ou seulement sur son salaire en argent ? — Sur la totalité.

*Goujon c. Chateau et Gonon. V. Trib. Prol. 23 septembre 1834, n. 2.*

29. L'ouvrier payé à la semaine et qui ne vient que le jeudi pour en commencer une, peut-il être renvoyé purement et simplement sans bonification de huitaine ? — Oui.

*Berthramy POTTIER c. Pissavy. V. idem. 2 octobre 1834, n. 5.*

30. Le chef d'atelier qui fait finir, par un autre, le châle commencé par un ouvrier sous le prétexte qu'il est venu trop tard, est-il fondé ? — Non.

*Vial c. André. V. idem, idem.*

31. Le maître tulliste qui refuse de laisser achever une pièce de tulle, doit-il payer le montant des flottes restant à faire, quel qu'en soit le nombre, comme si elles l'avaient été ? — Oui.

*Brun c. Martin. 15 novembre 1834. V. idem, n. 9.*

32. L'ouvrier tulliste qui loue un métier, doit-il au propriétaire de ce métier pour prix de location, le tiers de la façon ? — Oui.

33. Doit-il supporter les menus frais d'entretien ? — Oui.

*Grefre c. Germain. V. idem. 27 novembre, n. 11.*

34. Le fabricant qui a reçu le livret d'un compagnon, est-il tenu de l'occuper ou de lui payer une indemnité ? — Oui.

*Goy c. Bechet. V. idem. 24 décembre, n. 15.*

35. Y a-t-il connexité entre la demande en indemnité pour tems perdu, formée par un compagnon au chef d'atelier, et la même demande formée par ce dernier au négociant ? — Non.

*Duperret c. Carrier, Dubel. 2 juillet 1833. V. idem, n. 27.*

### 5<sup>e</sup> SÉRIE.

*Des Chefs d'Ateliers dans leurs rapports avec leurs Apprentis.*

28. Suffit-il de quelques propos entre un apprenti et l'épouse du maître pour autoriser la résiliation du contrat d'apprentissage ? — Non.

*Chatelin c. Duminge. 7 novembre 1835. V. Écho des Travaill., n. 5.*

29. Lorsqu'aucune convention n'a eu lieu entre le chef d'atelier et l'apprenti qui est chez lui à l'essai depuis un certain tems, le conseil a-t-il le droit de fixer le tems de l'apprentissage ou de condamner le père de l'apprenti au remboursement de la nourriture fournie ? — Oui.

*Martin c. Charrieux. Idem. V. idem.*

Nota. Le conseil a fixé le tems de l'apprentissage à 4 ans, à compter du jour de l'entrée dans l'atelier, et a défaut le remboursement du prix de la nourriture à 50 c. par jour.

50. Lorsqu'un chef d'atelier quitte la commune qu'il habite peut-il emmener ses apprentis dans celle où il va demeurer? — Non.

*Dlle Chambry c. Dlle Natet. 6 février 1834. V. Idem, n. 29.*

51. Lorsqu'un apprenti soit par mauvaise volonté, soit par mal adresse ne fait pas aussi bien qu'il pourrait, est-il passible d'une indemnité envers son maître? — Oui.

*Perrichon c. Lafont. 13 mars 1834. V. idem, n. 34.*

52. Les voies de fait d'un maître envers son apprenti sont-elles un motif suffisant de résilier sans indemnité le contrat d'apprentissage? — Oui.

*V<sup>e</sup> Poiton c. Lavigne. 31 décembre 1834. V. Trib. Prol. 1835., n. 4.*

53. En cas de résiliation le gage stipulé en faveur de l'apprenti, doit-il lui être payé? — Oui.

*Idem c. Idem. Idem. V. idem.*

54. L'apprenti dont la convention a été résiliée par suite des mauvais traitemens du maître, peut-il se placer en d'autre qualité qu'en celle d'apprenti? — Non.

*Idem c. Idem. Idem. V. idem.*

55. La convention d'apprentissage faite entre un chef d'atelier et un enfant mineur sans l'intervention de ses parens, est-elle nulle? — Oui?

*Notin c. Dlle Rida. 15 janvier 1835. V. idem, n. 5.*

56. Le jugement qui prononce la résiliation d'un apprentissage et ordonne que l'apprenti ne pourra se placer qu'en cette qualité, doit-il recevoir son exécution nonobstant toute convention contraire faite postérieurement? — Oui. Attendu que l'intérêt de la fabrique l'exige et qu'on ne peut transiger sur les questions d'ordre et d'intérêt public.

*Brama c. Arquiche. Idem. V. idem.*

57. La résiliation de l'apprentissage par suite du renvoi que fait le maître de son apprenti dont il est mécontent, dispense-t-elle cet apprenti du paiement des tâches arriérées? — Non.

*Tabarin c. Neyron. 22 janvier 1835. V. idem, n. 4.*

58. Dans le cas ci-dessus l'apprenti peut-il se replacer en d'autre qualité? — Non.

*Idem c. Ideu. Idem. V. idem.*

59. Une absence de huit jours par un apprenti, est-elle un motif suffisant pour le maître de se refuser à le reprendre et par suite de résilier la convention? — Oui.

40. En ce cas le maître peut-il exiger une indemnité? — Non.

*Joly c. V<sup>e</sup> Chapelle. Idem. V. idem.*

41. Peut-on délivrer un livret à l'apprenti qui n'a plus que six mois à faire sur deux ans? — Oui.

*Idem c. Idem. Idem. V. idem.*

42. L'apprenti qui a traité pour trois ans et 330 fr., peut-il racheter les 21 derniers mois de son apprentissage moyennant une indemnité de 50 fr. — Oui.

*Bernard c. Biollay. 29 janvier 1835. V. idem, n. 3. (1)*

43. Lorsque l'apprentissage projeté n'a pas lieu, est-il dû une indemnité au chef d'atelier indépendamment du prix de la nourriture? — Oui.

*Perton c. Giraud. 29 janvier. V. idem, n. 5.*

Il a été alloué 40 fr. outre 50 c. par jour pour la nourriture.

44. Le gage promis par une maîtresse ourdisseuse à son apprentie doit-il être divisé en une somme égale pour chaque année? — Oui.

*Dlle Millet c. dame Perrier. 5 février 1835. V. idem, n. 6.*

45. Le gage annuel alloué à une apprentie, lui est-il acquis lors même qu'elle ne finit pas son tems? — Oui.

*Idem c. Idem. Idem. V. idem.*

46. Un chef d'atelier peut-il faire délivrer un livret de compagnon à son apprenti au bout de deux mois? — Non.

*Badoil c. Couvert. 5 mars. V. idem, n. 10.*

47. Lorsqu'après deux années l'apprentisse ne fait pas sa tâche et qu'il est constaté, par le prud'homme chargé de la surveillance de l'atelier, que c'est par sa faute, le maître a-t-il le droit de demander la résiliation du contrat d'apprentissage? — Oui.

*Niestre c. V<sup>e</sup> Narrabutin. 18 mars. V. idem, n. 11.*

(Suite au prochain numéro.)

(1) Nous nous sommes élevés contre cette jurisprudence, et, sans doute, avec raison, puisque ce jugement est le seul qui prononce une indemnité aussi faible. (V. Trib. Prol., nos 5 et 6.)

## CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 2 juillet 1835.

Président : M. Riboud. Membres : MM. Arragon, Berthaud, Brét, Chantre, Falconnet, Joly, Pascal, Perret, Putinier, Teissier, Vérat, Ville, Warin.

26 causes sont appelées, dont 4 sur citation. Sur ce nombre 4 sont arrachées, 4 jugées par défaut (enr'autres l'Agent de la Caisse contre Neyret et C<sup>e</sup>), et 1 renvoyée à huitaine. Les autres ont été jugées contradictoirement ou mises en arbitrage. Les suivantes ont présenté de l'intérêt.

BOULLAND c. Dlle ARNAUD et CROIZARD. Nous avons dit, par erreur, dans le dernier numéro, que la Dlle Arnaud avait été apprentisse de Boullard, elle n'a jamais été que liseuse de dessins, et si elle se trouve débitrice de ce fabricant, c'est par suite de son état de liseuse. Le conseil avait renvoyé à aujourd'hui pour s'enquérir si les ouvriers liseurs étaient assujétis à avoir un livret, avant de statuer sur la contravention exercée par Boullard contre Croizard, pour occuper ladite Dlle Arnaud sans livret. Les questions à juger étaient celles-ci :

Les ouvriers liseurs de dessins, sont-ils assujétis à avoir un livret? — Oui.

Le chef d'atelier qui a négligé de demander à un ouvrier liseur son livret et d'y inscrire sa créance, peut-il prendre en contravention le maître chez lequel cet ouvrier va travailler? — Non.

DUPERRET c. CARRIER et DUBEL. Question à juger.

Y a-t-il connexité entre la demande qu'un compagnon forme à un chef d'atelier en indemnité pour tems perdu, et celle que ce fabricant forme au négociant pour le même motif? — Non.

Dubel avait été condamné, par arbitrage de MM. Perret et Roux, à payer à Carrier, fabricant, 30 fr. d'indemnité à raison de 10 journées perdues, quoiqu'il alléguât en avoir perdu 30. Avant d'accepter cette somme, Carrier avait cru devoir s'entendre avec Duperrét son compagnon ; mais celui-ci n'avait pas voulu accepter une somme aussi modique (15 fr.), et la cause paraissait entre les trois parties. Le conseil a desjoint les causes, ordonné que l'arbitrage sortirait effet à l'égard du fabricant, sauf à lui à se régler avec son compagnon, et pour ce règlement il a délégué MM. Falconnet et Perret.

DAMIRON c. DURAND. Le conseil a persisté dans sa jurisprudence (v. Notices de Jurisp., 1<sup>re</sup> série, n° 71, *Tribune Prol.*, n° 26), et a accordé à Durand, un délai plus long que celui d'usage pour fabriquer des châles. Il lui a accordé 50 jours pour faire 360 milles.

GLAISE, JOFFOS, DELAGROIX c. COPPIER. Coppier a été condamné à payer, indépendamment de la somme réclamée par ses ouvriers et des frais, 10 fr. d'indemnité à chacun pour tems perdu.

PETILLEUL c. ST OLIVE. Renvoyée au samedi 4 courant, devant MM. Gaillard et Roussy.

RIVIÈRE FRÈRES c. ROUSSY. Les ouvriers de MM. Rivière frères, imprimeurs sur étoffes, se plaignent de la sévérité des réglemens, de la multiplicité des amendes, telle que l'un deux aurait eu à payer QUARANTE FRANCS..... M. le président a déclaré qu'il irait, d'ici à lundi prochain, visiter l'atelier et prendre connaissance de ce ou de ces réglemens ; car, Roussy a prétendu que chaque jour en voyait surgir un nouveau.

VEILLAS c. DERRIEUX. Question à juger.

Lorsqu'un métier, article meuble, n'a pas fait assez de façons pour que le fabricant recouvre les frais de montage, est-il dû une indemnité? — Oui.

Le conseil a alloué 26 francs. — La cause avait été mise en arbitrage ; le prud'homme négociant avait dit non et le prud'homme fabricant oui. Absolument comme *Hypocrate et Galien*. (1)

Plusieurs ateliers ont été mis sous la surveillance des prud'hommes.

(1) Hypocrate dit oui et Galien dit non. Au milieu de ces débats le malade meurt. Nous ne disons pas qu'il n'en arrive autant quelque jour à la fabrique. O jurisprudence fixe!

## INSTITUTION POUR LES JEUNES ORPHELINS, Montée du Chemin-Neuf.

Cet établissement manquait à notre ville. Nous nous empressons de faire connaître les conditions d'admission, telles qu'elles ont été arrêtées dans la séance du 23 juin dernier, par le conseil d'administration composé de MM. Victor Arnaud, négociant; Casati, notaire; Étienne Gautier, négociant; Terme, médecin; réunis aux curés des paroisses d'Ainay, St-Jean et St-Polycarpe. (1)

(1) MM. Terme et Arnaud ont été només par l'administration des hospices; MM. Gautier et Casati, par le maire; et MM. les curés d'Ainay, St-Jean et St-Polycarpe, par l'archevêque.

Les orphelins à admettre doivent être pris dans le nombre de ceux nés à Lyon, d'un mariage légitime et dont les parents sont morts domiciliés dans cette ville; ils doivent être âgés de 5 ans au moins et appartenir à des familles pauvres hors d'état de fournir elles-mêmes aux frais d'éducation des ces orphelins. Les pièces à fournir sont : 1° L'acte de mariage des père et mère; 2° L'acte de naissance de l'enfant; 3° Son acte de baptême (2); 4° L'acte de décès des père et mère; 5° Un certificat de médecin constatant que l'enfant a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse. (3)

Quant a présent les orphelins de père et de mère seront seuls admis. Une liste d'inscription est ouverte dans l'établissement même. C'est sur cette liste que le conseil d'administration, sur le rapport d'une commission spéciale, choisira les orphelins qu'il croira devoir admettre d'après les ressources de l'établissement.

(2) Par cette clause, tous les orphelins appartenant à d'autres cultes qu'au culte catholique, sont exclus. Ainsi, l'institution pour les jeunes orphelins est bien un acte de charité chrétienne, mais non de philanthropie. Nous aurions préféré lui voir ce dernier caractère plus général que l'autre. (V. nos réflexions à ce sujet, *Trib. Prol.*, n° 26, *Dépôt de Mendicité*).

(3) Il existe à Lyon, rue de l'Abbaye d'Ainay, un établissement pour les jeunes filles incurables, fondé en 1819, par la Dlle PERRIN, sœur du docteur Perrin, qui en a rendu compte dans la 12<sup>e</sup> livraison de l'*Athénée*. (V. p. 289). — Le défaut d'espace nous a empêché, jusqu'à ce jour, de payer à cette bienfaitrice de l'humanité, le tribut d'éloges qui lui est dû. — Un établissement semblable manque pour les jeunes garçons.

### BANQUE LYONNAISE.

Une ordonnance du 29 juin dernier, dont nous nous exprimons de donner connaissance aux lecteurs, autorise une société anonyme composée des principaux négociants de cette ville, et constituée, par acte du 22 juin, reçu M<sup>e</sup> Casati, notaire, à établir une BANQUE à Lyon. Cette banque aura la faculté d'émettre, sur cette place, des *billets au porteur*. — Une semblable institution doit nécessairement, en facilitant le commerce, réagir sur la classe des travailleurs d'une manière avantageuse.

MM. JOSSEERAND et DURRIEU ont été només conseillers à la cour de Lyon, et M. COCHET, substitut près le tribunal civil.

La 14<sup>e</sup> livraison (mai 1855), de la REVUE RÉPUBLICAINE, retardée par suite du *procès d'avril*, dans lequel la plupart des rédacteurs de cette *Revue*, ont figuré d'abord comme *défenseurs des accusés* et ensuite comme *appelés* devant la chambre des pairs, vient enfin de paraître. Elle se compose des articles suivants :

De la Démocratie en Amérique, par M. LOUIS BLANC. — Salon de 1855, par M. Alexandre DECAMPS. — Notice sur *Trelat*. — De l'Art en Italie, par Joseph MAZZINI. — De la Bible, par M. T. D. — Angelo Malipieri, par M. LOUIS BLANC.

Nous recommandons principalement à nos lecteurs la *notice sur M. TRÉLAT*. On se sent porté à aimer l'humanité en lisant une vie aussi belle. (V. les annonces).

### MÉDITATION.

Virginité du cœur, hélas, sitôt ravie!  
Songes rians, projets de bonheur et d'amour,  
Fraîches illusions du matin de la vie  
Pourquoi ne pas durer jusqu'à la fin du jour!

Pourquoi?... Ne voit-on pas qu'à midi, la rosée  
De ses perles d'argent n'enrichit plus les fleurs;  
Que l'anémone frêle, au vent froid exposée,  
Avant le soir n'a plus ses brillantes couleurs!

Ne voit-on pas qu'une onde, à sa source limpide,  
En passant par la fange y perd sa pureté;  
Que d'un ciel d'abord pur, un nuage rapide  
Bientôt ternit l'éclat et la sérénité!

Le monde est fait ainsi : loi suprême et funeste,  
Comme l'ombre d'un songe au bout de peu d'instans,  
Ce qui charme s'en va, ce qui fait peine reste :  
La rose vit une heure et le cyprès cent ans.

Théophile GAUTIER.

GYMNASE. C'est mardi prochain, que le bénéfice de M. DANGUIS, annoncé dans notre dernier numéro, aura lieu. Il a été retardé à raison des représentations de M. Emile Taigny. Il est toujours composé : de la *Nonne Sanglante*, le *Mari d'une Muse* et le *Cuisinier Dramatique*.

### ÉNIGME.

Avant d'être accompli mon tout est comparable  
au cable ;  
Quand il est satisfait, à quoi ressemble-t-il ?  
au fil.



J. M. LEGRAS, Gérant.

### Annonces.

REVUE RÉPUBLICAINE.

*Journal des Doctrines et des Intérêts Démocratiques.*

On souscrit : à PARIS, au bureau de la *Revue*, rue du Croissant, n° 16; à LYON et dans les autres départemens, chez les principaux libraires et les directeurs de Poste; à GENÈVE, chez Combe, rue de la Coratrie.

La *Revue Républicaine* paraît du 10 au 15 de chaque mois, par livraison de 8 à 10 feuilles, et forme, tous les trois mois, un volume de 4 à 500 pages. — La 2<sup>e</sup> livraison du tome 5 vient de paraître.

Prix : pour six mois à Paris, 20 fr. — Dans les départemens, 22 fr. — A l'étranger, 25 fr.

(69—1) LE LITTÉRATEUR UNIVERSEL paraissant, le 25 de chaque mois, par livraisons de deux feuilles sur papier grand-raisin vélin, à deux colonnes, in-8. Prix : 7 fr. 50 c. par an.

On peut s'abonner au bureau de la *Tribune Prolétaire*, rue Grolée, n° 1.

(68—1)

A LA BONNE LUNETTE.

Place Grenouille, n° 4, an 1<sup>er</sup>

Les frères COFFIN, fabriquent les lunettes, les raccommodent et tiennent un assortiment de tout ce qui concerne l'optique, à juste prix.

(62—3) PAPETERIE, près de Lons-le-Saulnier (Jura), en activité, à vendre, au prix de 22,000 fr. — S'adresser, chez M. CHASTAING, rue de Bœuf, n. 5, au 2<sup>e</sup>.

(64—3) FONDS de CAFÉ, bien achalandé, du prix de 3000 fr. environ, situé aux Brotteaux, à vendre. S'adresser comme dessus.

(58—7) PROCÈS des accusés d'avril devant la cour des pairs, publié de concert avec eux, par M. Pagnerre, gérant du *Populaire*.

Les 10 livraisons de 16 pages chaque formant un demi volume in-8. (Chaque livraison a environ 50,000 lettres.) Ne coûtent que 1 fr. 75 c.

PORTRAITS des principaux prévenus et défenseurs, sur papier vélin, in-4. Prix de chaque portrait 25 c. — La collection de 25 portraits ne coûtera que 5 fr.

— Autres portraits, in-12, prix 10 centimes chacun.

FAITS préliminaires du procès, etc., 1 vol., in-8. Prix 3 fr. 25 c.

On souscrit au bureau de la *Tribune Prolétaire*, rue Grolée, n. 1; chez MM. MARIUS CHASTAING, rue du Bœuf, n. 5, au 2<sup>me</sup> et MALCONNET, rue de Flesselles, n. 4.

(66—2) MM. GUYMOND et C<sup>e</sup>, successeurs de M. Targe, libraire, rue Lafont, viennent d'ouvrir un *Cabinet de Lecture* pour LIVRES et JOURNAUX. — Le prix de la séance est de quinze centimes.

(65—5) A VENDRE. Un bel atelier, situé dans un quartier à proximité du commerce; on cédera l'appartement qui est très-clair. Ce atelier se compose de 3 métiers tous montés et garnis d'ouvrage, trois mécaniques en 1,000. S'adresser au bureau.

(51—7) A VENDRE. Deux métiers de châles au 1/4 avec mécaniques en 1500 et 1800. — Un métier de courant et divers accessoires. S'adresser au bureau.

(70—4) On demande un jeune homme de 14 à 15 ans, sachant lire et écrire, pour être apprenti dans une imprimerie. S'adresser, chez Mlle PERRET, rue St-Dominique, n° 15.

(61—2) CAVEAU DE LECTURE, port St-Clair, n. 20.

A 5 centimes le journal.

Ce Salon de lecture d'une nouvelle espèce, frais pendant l'été et chaud pendant l'hiver, éclairé par une claire voie ingénieuse et bien tranquille, ne peut manquer d'attirer des lecteurs.

Imprimerie de Dlle Perret, rue St-Dominique N° 15.